Demaire de la commune De fit George for boire, desirant autant que persible prévenir les graves accidents qui pluvent resultar de la massproprehis des trues, places Ruelles & des ce Bourg, convaince que les fusices, égoiets, visteaux d'eaux menageres, le sang des animeaux tues dans les Boucheries, les immonsices felees Dans les rues & fris les miasmes qui sen Degagent couser les mulaires les plus Socientes, considerant qu'on ne saurait prendre trop de precautions pour assurer la salubrile publique; spersuade que les habitans apprecient la nocessité qu'il y a deloignes toutes les causes capables de déteure la sante, et que chacun s'empresse de secondes lautorité dans les moyens qu'elle forendra dans linteret general: arrete. All I'm ob partir De ce jour, tous les fumiers, vidanges plantes en Decompositions & qui sont Deposers Dans linteriores Du Avery secont enlevés soigneusement et conduite Dans un lieu Desline a cet effet. and Des Baquets les sang provinant Des animeux qu'ils sueront, et de le déposer ainsi que les malières continus Dans les inlistins au lieu qui Art 3: Jour incum pretente que ce puissent être, les mareshaux ne pourront daigner dans le Bourg, les animaux qu'ils soigneront ils ne le pourrons faire qu'à cent toises au moins des habitations, et serons tenus De recourrier de tere le sang qu'ils amont lires Art 4" Les éviers et canava qui recovent les euras manageres seront chaque jour laves à grande cau et balayres avec le plus grand soin.
Art. 5°. It est expresement despondu de vider les vases de nuit dans les rues ny dy deposes aware espèce d'ordine. art. 6; Le bouillonnier enlevera chaque jour les tas de fumier provenans du balayage, et auxa le plus grand soin de neloyer les ruisseaux dans lesquels lean pourrait dejourner. art / has gawes champétres veilleront avec la plus scrupulouse exacte a leoccution du present acceta. Fait en mairie de S. Georges sur Loire le y Miril 1838

Decemberois

ne saucait produce trop de price alle que les habitans opprece uses capables de detrucce la sa l'autorité Dans les moyens qu'e avoité.

De re jour, tous les famiers, de HISTOIRE

## L'HYGIENE DU BOURG AU SIECLE DERNIER

Le ramassage des ordures ne constitue pas une préoccupation nouvelle pour les édiles de Saint Georges sur Loire. Pour preuve, cette déclaration rédigée en mairie le 7 avril 1832 et signée du maire de l'époque, Adolphe Beaumanoir.

## Texte de 1832

«Le maire de la commune de Saint Georges sur Loire, désirant autant que possible prévenir les graves accidents qui peuvent résulter de la malpropreté des rues, places ruelles de ce bourg, convaincu que les fumiers, égoûts, ruisseaux d'eaux ménagères, le sang des animaux tués dans les boucheries, les immondices jetés dans les rues et par les miasmes qui s'en dégagent causent les maladies les plus sérieuses, considérant qu'on ne saurait prendre trop de précautions pour assurer la salubrité publique ; persuadé que les habitants apprécieront la nécessité qu'il y a d'éloigner toutes les causes capables de détruire la santé, et que chacun s'empresse de seconder l'autorité dans les moyens qu'elle prendra dans l'intérêt général.

— Arrête —

Art. 1er - A partir de ce jour, tous les fumiers, vidanges plantes en décomposition et qui sont déposés dans l'intérieur du bourg seront enlevés soigneusement et conduits dans un lieu destiné à cet effet.

Art. 2 - Les bouchers, charcutiers, aubergistes seront

tenus de recueillir dans des baquets le sang provenant des animaux qu'ils tueront, et de les déposer ainsi que les matières contenues dans les intestins au lieu qui leur sera assigné. Art. 3 - Sous aucun prétexte que ce puisse être, les maréchaux ne pourront saigner dans le bourg, les animaux qu'ils soigneront; ils ne le pourront faire qu'à cent toises au moins des habitations, et seront tenus de recouvrir de terre le sang qu'ils auront tiré. Art. 4 - Les éviers et canaux qui reçoivent les eaux ménagères seront chaque jour lavés à grande eau et balayés avec le plus grand soin. Art. 5 - Il est expressément défendu de vider les vases de nuit dans les rues ni d'y déposer aucune espèce d'ordure. Art. 6 - Le bouillonnier enlèvera chaque jour les tas de fumier provenant du balayage, et aura le plus grand soin de nettoyer les ruisseaux dans lesquels l'eau pourrait séjourner. Art. 7 - Les gardes champêtres veilleront avec la plus scrupuleuse exactitude à

Fait en Mairie de Saint Georges sur Loire, le 7 avril 1832

l'exécution du présent arrêté.»

A. BEAUMANOIR

La lecture du texte fait sourire, et cependant il a été rédigé dans des circonstances graves. L'épidémie de choléra qui s'était déclarée au mois de mars à Paris, venait de toucher Angers et se montrait particulièrement meurtrière. Favorisée par un environnement des plus insalubres, elle s'abattait sur une population que la pauvreté et la malnutrition rendaient fragile. Or, la malnutrition était la compagne des pauvres : en 1831, une délibération du conseil municipal avait réglementé la circulation des grains pour éviter, semble-t-il, pénurie et spéculation.

En cette année 1832, 77 décès sont enregistrés à Saint Georges. On en comptait 55 en 1831 et on retombera à 54 en 1833. Cela montre une forte augmentation de la mortalité. On n'en connaît pas la cause, mais on peut sans trop de risque soupçonner l'infection cholérique : M. Beaumanoir est officier de santé, et l'insalubrité de Saint Georges l'inquiète. Mais, à une époque où l'hygiène personnelle et collective reste très rudimentaire, notre village ne doit être ni plus ni moins sale que tous les autres. Il faudra même qu'en 1834, le conseil municipal reprenne cette arrêté, en menaçant de poursuites devant le tribunal de police les contrevenants... La crainte de l'épidémie n'avait donc pas été suffisante pour changer des habitudes solidement ancrées et qui paraissaient si naturelles!

Que penser alors de l'état de l'eau des puits et des ruisseaux ? Elle était certainement fort polluée et devait favoriser les contagions.

L'idée de pureté que nous attachons aujourd'hui au passé, ne serait-elle pas seulement un rêve ? Celui d'un paradis perdu qui n'a jamais existé.